

GE_GERICHTE ACJC/1310/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1310_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1310/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1310/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel, dirigé contre une décision finale portant sur une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 CPC), a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC, art. 145 al. 1 let. c et 142 al. 3 CPC), de sorte qu'il est recevable.

- 4/6 -

C/26367/2015

E. 2

L'appelante, pour autant qu'on la comprenne, fait grief au premier juge d'avoir retenu que l'arrêt de renvoi du 14 septembre 2018 avait jugé qu'elle était liée à l'intimé par un contrat de vente au sens des art. 184 et suivants CO.

E. 2.1

L'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée se trouve liée par les considérants de droit émis par l'autorité supérieure. Ce principe, qui découle logiquement de la hiérarchie des juridictions, s'applique en cas de renvoi prononcé sur appel ou sur recours (ATF 140 III 466 consid. 4. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2 et 4A_542/2014 du 17 février 2015 consid. 1.1). En raison de l'autorité de l'arrêt de renvoi, il est interdit au tribunal, comme aux parties de fonder le jugement sur un état de fait autre que celui qui a été présenté jusqu'alors, ou d'examiner la cause sous des aspects juridiques qui ont été écartés dans l'arrêt de renvoi ou qui n'ont pas du tout été examinés (ATF 135 III 334 consid. 2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure l'autorité inférieure est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1114/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans sa première décision, le Tribunal avait considéré que C_____ n'était pas propriétaire du véhicule sur lequel portait le contrat et, partant, pas partie audit contrat. Il n'avait donc pas la légitimation passive. Restait la question de savoir si un contrat de vente avait été conclu entre l'appelante et l'intimé, ce que le Tribunal a nié et la Cour admis dans son arrêt du 14 septembre 2018, avant de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il examine si les conditions d'une action en exécution étaient réalisées, ce que l'appelante contestait.

La question de la légitimation passive de C_____ n'étant pas remise en cause par l'intimé dans son appel du 8 janvier 2018, la Cour ne s'est pas prononcée sur ce point, dès lors acquis, dans son arrêt du 14 septembre 2018. Elle s'est limitée à juger que l'appelante était

liée à l'intimé par un contrat de vente, point sur lequel le Tribunal n'était pas autorisé à revenir dans le cadre du renvoi, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait. Il s'est en effet contenté d'examiner si les conditions de l'action en exécution étaient réalisées, comme le lui demandait la Cour. Le Tribunal s'en est strictement tenu au cadre de l'arrêt de renvoi de sorte que le grief de l'appelante tombe à faux.

L'appelante ne peut, dans le cadre du présent appel, revenir sur la question de l'existence d'un contrat entre elle et l'intimé, point jugé dans l'arrêt du 14 septembre 2018. L'appel sera rejeté et le jugement confirmé.

- 5/6 -

C/26367/2015

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 17 et 35 RTFMC), et compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Le solde de son avance lui sera restitué.

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé la somme de 500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84 et 85 RTFMC et art. 23, 25 et 26 LaCC), la réponse à l'appel, tenant sur à peine deux pages, n'ayant engendré qu'une activité limitée du conseil de l'intimé. * * * * *

- 6/6 -

C/26367/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPI/17800/2019 rendu le 13 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26367/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ SARL et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SARL la somme de 2'000 fr. versée à titre d'avance. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.